

# COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe  
Arrondissement de Mamers  
Canton de Mamers

## **ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune d'Arçonnay,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

**VU** l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

**Considérant** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

**Considérant** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

**Considérant** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

**Considérant** que la rue du Chêne à Arçonnay, possède un enjeu de sécurité routière fort pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes, par la présence d'un commerce impliquant de nombreux arrêts de véhicules, de courte durée et que la circulation est importante,

**Considérant** que les abords de l'école présentent un enjeu fort de sécurité par la présence d'enfants et le nombre de véhicules en stationnement aux horaires de début et de fin d'école, ainsi que par la circulation importante sur le RD55p (rue du Moulin à Vent).

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du code la route.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Oisseau-le-Petit sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arçonnay, le 7 mars 2024

Le Maire,

Denis LAUNAY

